

La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale

Christophe Bigot

11 - *Fondement du droit à l'image et caricature.*

En affirmant que chacun a droit de s'opposer à la reproduction de son image, cet arrêt n'est pas, de prime abord, spécialement novateur et a été précédé de dizaines d'autres. En revanche, en fondant expressément, et exclusivement, cette solution sur l'art. 9 c. civ., cette décision mérite de retenir l'attention.

On avait coutume, au moins dans la pratique judiciaire, de distinguer ce qui relevait du droit à l'image au terme d'une construction prétorienne fondée sur l'application des règles de la responsabilité civile, et ce qui ressortait de la protection proprement dite de la vie privée, par application de l'art. 9 c. civ., même si plusieurs séries d'hypothèses pouvaient donner lieu à application de l'un ou l'autre de ces deux régimes de protection. Cette autonomie du droit à l'image par rapport à la protection de la vie privée ne semble pas conforme à la doctrine de la Cour de cassation, comme en témoigne l'arrêt commenté, rendu sous le visa exclusif d'une atteinte à la vie privée fondée sur l'art. 9 c. civ. Selon cette décision, le droit à l'image apparaît exclusivement fondé sur le principe de la protection de la vie privée. Cela revient donc à nier l'autonomie du droit à l'image qui réintégrerait ainsi, après quelques errements, le giron de l'art. 9 c. civ. (déjà en ce sens, sous le seul visa de l'art. 9 c. civ. : Cass. 1re civ., 12 juin 1990, Bull. civ. I, n° 164).

Sans se prononcer sur l'opportunité de cette mise au point, elle nous paraît de nature à nourrir plusieurs réflexions. En premier lieu, il nous semble, de manière générale, critiquable de laisser à la jurisprudence la possibilité d'étendre le champ des interdictions de publier dans une matière qui met en jeu une liberté fondamentale, par le recours à un texte général, l'art. 1382 c. civ., qui ne doit pas systématiquement servir à combler les espaces de liberté volontairement créés par le législateur. Il est donc préférable de laisser se développer une règle de distinction entre l'image autorisée et l'image interdite qui prenne source dans un texte spécial, plutôt que sur la base d'un droit exclusif de nature prétorienne, fondé inutilement sur l'art. 1382 c. civ. Le recours aux instruments généraux de protection, qu'il s'agisse de l'art. 809 NCP ou de l'art. 1382 c. civ., doit être cantonné à la sauvegarde d'intérêts fondamentaux, mais ne peut être érigé en système de régulation de la liberté d'information.

En second lieu, sur le plan strictement pratique, la distinction opérée entre la protection de la vie privée et le droit à l'image est largement artificielle. La plupart du temps, les mêmes questions se posent, les mêmes argumentations sont développées, faisant appel aux mêmes concepts : autorisations, tolérance, nécessité, voire légitimité de l'information, etc.

Enfin, c'est l'occasion de s'interroger sur le devenir d'une construction juridique basée sur la possibilité d'appropriation de l'image, quand bien même celle-ci pourrait servir une information légitime. Dans son principe même, le droit à l'image est excessif car il peut être créateur d'un véritable droit de péage sur l'information par l'image. Nombreuses sont à cet égard les hypothèses dans lesquelles le droit à l'image est invoqué alors même qu'il est patent que le préjudice subi est anecdotique. N'est-il pas temps de se demander si toutes les images captées certes sans autorisation, mais dans des circonstances publiques, ne doivent pas être exclues du domaine d'application de la protection de la personnalité ?

L'arrêt commenté évoque aussi le droit à la caricature dont la licéité est cantonnée dans le champ des « lois du genre ». On aurait aimé une explication plus claire, et à vrai dire plus

engagée, des limites du droit à la caricature. Il semble se déduire de cet arrêt que le caractère commercial de l'exploitation de la caricature serait de nature à la rendre illicite. Corrélativement, la caricature serait admise dans le cadre de la liberté d'expression... La caricature, comme les autres formes d'expression humoristique, peine à trouver un régime juridique clair, et ne parvient pas à sortir d'une appréciation purement casuistique.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Caricature * Commercialisation

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009